original

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

IVè REPUBLIQUE

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°35/94/ADP
PORTANT CONDITIONS GENERALES DE PRIVATISATION DES ENTREPRISES A PARTICIPATION DE FONDS PUBLICS AU BURKINA FASO.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution

VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 1er Juillet 1994 et adopté la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES CONDITIONS GENERALES

Article 1er : Dans le cadre de l'exécution de sa politique économique, le Gouvernement est habilité à procéder à des opérations de privatisation des entreprises à participation de fonds publics.

Toute privatisation d'entreprises à participation de fonds publics doit être autorisée par la Loi.

Article 2 : Sont considérées comme entreprises à participation de fonds publics, les entreprises dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent directement des participations.

Article 3 : Sont considérés comme des démembrements de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de l'Etat et les Sociétés d'Etat.

Article 4 : Sont considérées comme des opérations de privatisation, les opérations ayant pour effet de transférer au profit de personnes physiques ou morales de droit privé :

1 - La propriété d'un actif ou groupe d'actifs, corporels, ou incorporels, ou la majorité du capital social d'une entreprise, que détenaient jusqu'alors, seul ou ensemble, directement ou indirectement, l'Etat et ses démembrements ;

2 - L'administration et/ou la gestion d'un actif ou groupe d'actifs, corporels ou incorporels, d'une entreprise ou d'un service, étant assurée jusqu'alors, seule ou ensemble, directement ou indirectement, par l'Etat et ses démembrements.

Article 5 : La privatisation peut s'effectuer par tous les moyens du droit commercial y compris mais sans exclusive, la liquidation, la cession contre numéraire ou prise en charge de passif, l'échange contre tout titre représentatif d'un emprunt d'Etat, l'augmentation du capital par apport en numéraire ou en nature.

Article 6 : Pour toute opération de privatisation le Gouvernement peut recourir aux procédures d'appel d'offres, d'offre publique, du placement privé, de la négociation de gré à gré.

Article 7 : Dans chaque opération de privatisation, le Gouvernement peut accorder la priorité aux personnes physiques ou morales burkinabé de droit privé.

Article 8 : Pour favoriser une grande participation des nationaux à la gestion des entreprises à privatiser, l'autorisation de privatisation peut inviter le Gouvernement à indiquer par voie réglementaire un plafonnement du nombre de parts par personne physique ou morale.

Article 9 : Le droit de préemption n'est pas opposable aux opérations de privatisation.

Article 10 : Pour la mise en oeuvre du programme de privatisation, il est créé une commission de privatisation placée sous la tutelle du Ministère Chargé des Entreprises Publiques et parapubliques dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront fixés par décret.

Article 11 : La qualité de membre de la commission est incompatible avec toute fonction, ou toute activité de nature à compromettre l'indépendance de la commission.

Article 12 : Les opérations de privatisation peuvent bénéficier d'un régime fiscal et douanier de faveur qui sera fixé par décret.

CHAPITRE II : DES OPERATIONS DE PRIVATISATION

Article 13 : Pour chaque opération de privatisation, le Gouvernement :

1 - fixe le seuil de désengagement de l'Etat du capital de l'entreprise à privatiser ;

2 - arrête le schéma de privatisation adapté à chaque entreprise à privatiser ;

3 - fixe les critères de sélection des repreneurs et les modalités de publicité de l'opération de privatisation ;

4 - détermine les conditions spécifiques applicables aux repreneurs notamment :

- le nombre ou le pourcentage de titres, de parts, qu'une personne physique ou morale peut acquérir ;

- le maximum de titres ou de parts que peuvent acquérir les personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger.

5 - fixe le quota et les modalités d'acquisition des titres ou des parts à céder au personnel de l'entreprise à privatiser ;

6 - définit les conditions de transfert éventuel à une tierce personne des titres ou des parts cédées au personnel.

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, le choix du ou des acquéreurs doit répondre à des critères objectifs tels que :

- le prix ;

- la contribution au développement de l'entreprise à privatiser ;

- la sauvegarde de l'emploi.

Article 15 : Toute cession effectuée dans le cadre des opérations de privatisation doit être ratifiée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16 : Les produits provenant des opérations de privatisation sont déposés à un compte spécial ouvert dans un établissement financier local au nom de la Commission de Privatisation.

Article 17 : Au terme de chaque opération de privatisation, le Gouvernement procède à la répartition des produits sus visés entre l'Etat et ses démembrements.

Article 18 : Le Gouvernement peut instituer tout moyen permettant à l'Etat de s'assurer de l'exécution des obligations qui devront être remplies par l'acquéreur d'une entreprise privatisée.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Les dispositions de l'ordonnance n°91-044/PRES du 17 juillet 1991 portant autorisation de privatisation, à l'exception de celles de l'article 3, sont abrogées.

Article 20 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU, le 1er Juillet 1994

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE

BURKINA FASO - Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple